



UNIVERSITÉ DE REIMS CHAMPAGNE ARDENNE
FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET DE GESTION
STATUTS DE LA FACULTÉ – CONSEIL DE GESTION DU 7 MARS 2019

Article 1^{er} :

En conformité avec le code de l'éducation et dans le cadre des statuts de l'Université de Reims Champagne Ardenne (U.R.C.A.) dont elle est une composante, l'Unité de Formation et de Recherche (U.F.R.) de sciences économiques, sociales et de gestion accomplit les missions de service public confiées aux établissements de l'enseignement supérieur dans les disciplines relevant de son champ d'activité.

Elle participe, éventuellement en collaboration avec d'autres composantes de l'U.R.C.A., d'autres universités ou tout autre organisme public ou privé, au service public de l'enseignement supérieur et à la réalisation de ses missions : la formation initiale et continue tout au long de la vie, la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société, l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle, la diffusion de la culture humaniste en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle, la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, la coopération internationale.

Article 2 :

Les organes d'administration et de délibération de la composante sont le-la directeur·trice, le conseil de gestion et le conseil de gestion restreint aux enseignant·e·s, enseignants-chercheurs et enseignantes chercheuses.

Titre I - DU DIRECTEUR·TRICE ET DES DIRECTEUR·TRICE·S ADJOINT·E·S

Article 3 :

Sous réserve des attributions dévolues par les lois et règlements ou par les présents statuts à d'autres organes ou autorités, le-la directeur·trice assure la direction de la composante.

Article 4 :

Le-La directeur·trice est élu·e pour 5 ans par le conseil de gestion, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour de scrutin, à la majorité relative au second. Il-Elle est choisi·e parmi les enseignants-chercheurs, les enseignantes chercheuses, les enseignant·e·s, les chercheurs ou les chercheuses qui participent à l'enseignement, en fonction à l'U.F.R. Son mandat est renouvelable une fois.

En cas de démission notifiée par lui ou elle au conseil ou de vacance constatée à la majorité des 2/3 par le conseil spécialement réuni à cet effet, il est procédé au remplacement du-de la directeur·trice par de nouvelles élections dans le délai d'un mois.

Dans l'exercice de ses fonctions, le-la directeur·trice est assisté·e dans ses différentes tâches par le-la chef·fe des services administratifs.

Article 5 :

Le conseil élit, dans les mêmes conditions de majorité que le-la directeur·trice, des directeur·trice·s adjoint·e·s parmi les personnes visées à l'alinéa 4 de l'article L713-3 du code de l'éducation.

Le mandat des directeur·trice·s adjoint·e·s enseignant·e·s expire à chaque élection du-de la directeur·trice et à chaque renouvellement des collègues enseignants.

L'un·e des membres de l'équipe de direction (directeur·trice ou directeur·trice adjoint·e) assure la charge de la scolarité des étudiant·e·s à Reims.

L'un·e des membres de l'équipe de direction (directeur·trice ou directeur·trice adjoint·e) assure la charge de la scolarité des étudiant·e·s à Troyes.

Article 6 :

Le conseil élit, dans les mêmes conditions de majorité que le-la directeur-trice lui-même, deux directeur-trice-s adjoint-e-s étudiant-e-s ; l'un-e parmi les étudiant-e-s inscrit-e-s à l'U.F.R. à Reims, l'autre parmi les étudiant-e-s inscrit-e-s à l'U.F.R. à Troyes.

Les mandats des directeur-trice-s adjoint-e-s étudiant-e-s expirent à chaque renouvellement du collège étudiant.

Titre II - DU CONSEIL DE GESTION PLÉNIER

Article 7:

Le conseil de gestion plénier est composé de 39 membres.

- 28 membres élus :
 - . 14 enseignant-e-s (7 de rang A et 7 de rang B) ;
 - . 8 étudiant-e-s ;
 - . 6 personnels B.I.A.T.S.S..
- 11 personnalités extérieures :
 - . 2 représentant-e-s des syndicats de salarié-e-s, par rotation ;
 - . 2 représentant-e-s des syndicats d'employeur-euse-s, par rotation ;
 - . 2 représentant-e-s des chambres économiques régionales par rotation ;
 - . un-e représentant-e du conseil de l'agglomération rémoise ;
 - . un-e représentant-e du conseil de l'agglomération troyenne ;
 - . un-e représentant-e du conseil régional Grand Est ;
 - . un-e représentant-e du conseil économique, social et environnemental de la région Grand Est ;
 - . une personnalité extérieure désignée à titre personnel.

Article 8 :

Les représentant-e-s des enseignant-e-s et celles et ceux des personnels B.I.A.T.S.S. sont élu-e-s pour 4 ans. Les représentant-e-s des étudiant-e-s sont élu-e-s pour 2 ans.

Les mandats des représentant-e-s des organisations syndicales de salarié-e-s, des organisations syndicales des employeur-euse-s et des chambres économiques régionales sont de 2 ans par alternance et s'achèvent en même temps que ceux des élu-e-s étudiant-e-s.

Les autres personnalités extérieures siègent 4 ans avec obligation de parité (article L719-3 du code de l'éducation). Leurs mandats s'achèvent en même temps que celui des élu-e-s enseignant-e-s et B.I.A.T.S.S.

Chacun des organismes choisis au titre des personnalités extérieures désigne un-e représentant-e titulaire et un-e suppléant-e de même sexe.

La personnalité extérieure désignée à titre personnel est élue nominativement à la majorité absolue des membres des collèges enseignants, étudiants et B.I.A.T.S.S. au premier tour sur propositions du-de la directeur-trice, ensuite sur propositions des membres des collèges enseignants, étudiants et B.I.A.T.S.S.

Article 9 :

Le conseil de gestion est présidé par le-la directeur-trice assisté-e des directeur-trice-s adjoint-e-s enseignant-e-s. Il-Elle détermine la politique de la composante et concourt, par ses délibérations, à son administration.

Le conseil est compétent pour toute question concernant la vie de la composante dans le respect de la politique générale de l'université et de la réglementation nationale en vigueur.

Le conseil procède à l'élection du-de la directeur-trice. Il-Elle élabore les statuts et le règlement intérieur.

Le conseil délibère sur le projet de budget de la composante préalablement au vote du conseil d'administration de l'U.R.C.A. et ce conformément à l'article L719-5 du Code de l'éducation.

Il délibère sur les activités d'enseignement, les orientations pédagogiques et les procédés de contrôle et de vérification des aptitudes et des connaissances.

Il délibère sur les propositions de la composante aux conseils de l'U.R.C.A. concernant les contrats liant l'Université au Ministère ainsi que sur toute autre question dont la composante pourrait être saisie par les instances dirigeantes de l'U.R.C.A.

Il délibère sur les contrats d'association et toutes les conventions. Il délibère sur la création et le fonctionnement des départements et instituts.

Il est informé par le-la directeur-trice de la désignation de chargé-e-s de missions.

Le relevé de conclusions et le procès-verbal de ses délibérations sont communiqués à l'ensemble des personnels et étudiants de l'U.F.R.

Article 10 :

Le conseil est convoqué par le-la directeur-trice ou à la demande écrite du tiers de ses membres dans un délai de 8 jours.

En cas d'empêchement, un-e conseiller-ère peut donner son pouvoir à un-e autre conseiller-ère. Tout conseiller-ère ne peut représenter plus de deux autres conseiller-ères.

La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil se réunit à nouveau sur convocation du directeur dans un délai de 3 jours minimum et de 15 jours maximum ; la présence ou la représentation du tiers des membres en exercice est alors nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 11 :

L'élection des membres du conseil a lieu conformément aux dispositions des articles L719-1, L719-2, D719-1 à D719-3, D719-7 à D719-40 du code de l'éducation.

Article 12 :

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le-la directeur-trice peut inviter à assister, à titre consultatif, à tout ou partie de ses délibérations, toute personne ou toute délégation qu'il-elle jugerait utile d'entendre ou de consulter.

La publicité des séances du conseil est assurée par le-la chef-fe des services administratifs, qui veille à la diffusion du relevé de conclusions et du procès-verbal.

Le-la président-e de l'université, le-la directeur-trice général-e des services et l'agent-e comptable peuvent assister aux réunions à titre consultatif.

Titre III – DU CONSEIL DE GESTION RESTREINT AUX ENSEIGNANT·E·S

Article 13 :

Le conseil de gestion restreint aux enseignant-e-s est constitué des enseignant-e-s, enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses élu-e-s au conseil de gestion de la faculté.

Article 14 :

Le conseil de gestion restreint délibère sur toutes les questions concernant spécifiquement le corps enseignant, notamment la validation des services et l'attribution de primes pédagogiques et administratives.

Il délibère sur les conventions de mise à disposition d'enseignant-e-s en poste à l'U.F.R. à d'autres organismes.

Il délibère sur les demandes de création, de suppression ou de transformation de postes de personnels enseignants et la nature des concours de recrutement de ces personnels.

Il désigne les enseignant-e-s responsables de formations relevant de la responsabilité de l'U.F.R.

Le relevé de conclusions de ses délibérations est communiqué à l'ensemble des personnels de l'U.F.R.

Article 15 :

Le conseil de gestion restreint aux enseignant-e-s est convoqué par le directeur-trice ou à la demande écrite du tiers de ses membres dans un délai de 8 jours. Les séances du conseil ne sont pas publiques.

En cas d'empêchement, un-e conseiller-ère peut donner son pouvoir à un-e autre conseiller-ère. Tout-e conseiller-ère ne peut représenter plus de deux autres conseiller-ères. La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil se réunit à nouveau sur convocation du-de la directeur-trice dans un délai de 3 jours minimum et de 15 jours maximum ; la présence ou la représentation du tiers des membres en exercice est alors nécessaire pour la validité des délibérations.

Titre IV – LES AUTRES INSTANCES

Article 16 :

Il est institué au sein de l'U.F.R. différentes instances dont le rôle est d'assister les organes d'administration et de délibération dans le domaine qui leur est propre. Les attributions et les modalités de fonctionnement de ces instances sont définies par le règlement intérieur.

Ces instances sont les suivantes :

- l'assemblée plénière des enseignant·e·s,
- l'assemblée plénière des personnels B.I.A.T.S.S.,
- les départements,
- les instituts de formation,
- les conseils de perfectionnement,
- les commissions.

Titre V – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET MODIFICATION DES STATUTS

Article 17 :

Les statuts de l'U.F.R. sont adoptés à la majorité absolue du conseil de gestion qui siège alors en séance extraordinaire. Ces statuts peuvent être modifiés par le conseil de gestion dans les mêmes conditions.

Les modifications statutaires proposées par le conseil de gestion sont transmises à la commission des statuts de l'U.R.C.A. pour avis. Elles sont ensuite soumises pour approbation au conseil d'administration de l'université.

L'adoption des modifications des statuts n'est effective qu'après approbation du conseil d'administration de l'U.R.C.A. et n'est déclarée exécutoire qu'après réception de la délibération correspondante de ce conseil par le-la recteur-trice de l'académie de Reims, chancelier-ère des Universités, conformément à l'article L719-7 du code de l'éducation.

Article 18 :

Le règlement intérieur de l'U.F.R., adopté par le conseil de gestion à la majorité simple, arrête les dispositions de détails nécessaires à l'application des présents statuts.

Ce règlement intérieur peut être modifié par le conseil de gestion dans les mêmes conditions de majorité.